

Le TÉMOIN: En réponse au point que vient de soulever M. Jones au sujet des régattes annuelles, je dirai que le ministère ne nous demande pas d'appliquer les règlements ou restrictions concernant la vitesse aux régattes mais plutôt d'écarter les autres personnes de façon à ce qu'aucun mal ne puisse leur arriver. Lors de régates et de sports nautiques du genre, nous avons l'habitude d'affecter du personnel supplémentaire pour tenir à l'écart les autres embarcations en vue d'éviter des accidents.

L'hon. M. CHEVRIER: Permettez-moi d'éclaircir un détail. Je crois savoir, d'après ce que me disent les fonctionnaires du ministère qu'il n'y a rien dans l'article en question qui puisse gêner de quelque façon que ce soit les régattes.

M. JONE: Mais ce ne sont pas en réalité les régattes mêmes qui nous préoccupent mais plutôt le fait que tout propriétaire inscrivant une embarcation dans un concours semblable voudra savoir le rendement qu'elle peut donner et par conséquent voudra faire des essais de vitesse pendant peut-être quatre, cinq ou six semaines avant le jour des régattes. Franchement, je pense que vous devriez exclure certaines eaux, ou réserver certaines eaux pour des concours de ce genre et y appliquer des règlements et exiger des permis.

M. CARROLL: A mon avis, l'article ne semblerait pas donner au ministre des pouvoirs qu'il ne possédait pas avant la convention. L'article de la loi relatif aux définitions donne une description de tous les navires non propulsés par rames qui font de la navigation. L'article 107 prévoirait donc un permis pour les navires qui ne sont pas soumis aux prescriptions du tonnage et de l'immatriculation, c'est-à-dire, cette classe de petits navires. Par conséquent, le nouvel article 107 qui prescrit le permis pour les embarcations à moteur détachable ne semble pas à mon avis ajouter quoi que ce soit aux pouvoirs que possède déjà le ministre.

L'hon. M. CHEVRIER: C'est exact.

M. CARROL: Pourquoi spécialement les embarcations à moteur hors-bord?

M. MATTHEWS: L'article modifie le système en prescrivant le permis pour certains navires et certaines petites embarcations équipées d'un moteur amovible. Le Comité sera peut-être intéressé à savoir à ce sujet que le *Motorboat Act* des États-Unis prescrit le permis et l'immatriculation pour toute embarcation de plus d'une certaine longueur, et on compte là-bas un million d'embarcations semblables qui possèdent un permis et sont immatriculées.

M. JONES: Le permis est-il exigé aux fins de revenus?

M. MATTHES: Non, ce n'est pas exigé pour créer une source de revenus mais pour les fins d'identification seulement.

M. HERRIDGE: Tout propriétaire d'une embarcation à moteur hors-bord devra-t-il y faire inscrire un nom?

M. MATTHEWS: Non, il existe certaines dispositions.

Le PRÉSIDENT: Non, il existe un code uniforme.

M. MATTHEWS: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: En vue de donner une application uniforme. Nous aurons plus d'explications là-dessus un peu plus loin.

M. MATTHEWS: Je pense que les règlements comprennent cela.

M. GARLAND: Monsieur le président, j'aimerais poser une question.

Le PRÉSIDENT: Excusez-moi, je ne vous avais pas vu, monsieur Garland.